



MAIRIE DE PARADOU
13520

**ARRÊTE DU MAIRE
N° 2022-269**

OBJET : Modification des conditions d'éclairage public de la Commune du Paradou.

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1^{er}, 3, 7 et 72 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Vu la Charte du Parc naturel régional des Alpilles et notamment ses objectifs relatifs à la préservation de la biodiversité et aux économies d'énergie ;

Vu le budget annuel communal consacré à l'éclairage public et les hausses régulières du prix de l'électricité ;

Vu l'arrêté n°2021-17 modifiant à titre expérimental les conditions d'éclairage public sur le domaine communal

Vu la consultation effectuée auprès des paradounais et l'avis favorable recueilli ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public, pendant une plage horaire peu fréquentée par la population, permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, de limiter la pollution lumineuse qui a des impacts sur la biodiversité, ainsi que la vision du ciel étoilé et considérant qu'une telle action volontariste contribue, à l'échelon communal, à la mise en œuvre des nécessaires transitions énergétique et écologique ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune du Paradou sont modifiées à compter du **1^{er} novembre 2022**, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Sur l'ensemble de la commune :

- Horaire hiver du 1^{er} novembre au 31 mars, extinction : 23h à 6h
- Horaire été du 1^{er} avril au 31 octobre, extinction 0h à 6h

Sur l'avenue Jean Bessat :

- Horaire hiver du 1er novembre au 31 mars, extinction : 0h à 6h
- Horaire été du 1er avril au 31 octobre, extinction : 1h à 6h

Article 3 : En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, et d'une publication sur le site internet de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 6 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles
- Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Président du Parc naturel régional des Alpilles
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée des baux Alpilles
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Baux de Provence
- Madame le Commandant du Centre de secours de la Vallée des Baux
- Le responsable de l'entreprise INEO chargée de l'entretien de l'éclairage public

Fait à Paradou,
Le 18 octobre 2022
Le Maire, Pascale LICARI

